

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
12 Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le **8 MAI 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BTD
Gare d'eau
62880 ANNAY-SOUS-LENS

Références : 258-2025
Code AIOT : 0003801420

1) Contexte

L'Inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection inopinée le 28/04/2025 sur le site de l'établissement BTD implanté Gare d'eau à ANNAY-SOUS-LENS. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BTD
- Gare d'eau – 62880 ANNAY-SOUS-LENS
- Code AIOT dans GUN : 0003801420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société BTD est implanté à la Gare d'eau d'ANNAY-SOUS-LENS. La société avait commencé ses activités sur ce site depuis le mois de septembre 2017. Elle était spécialisée dans des activités de travaux publics de bâtiments : démolition, réhabilitation,...

Par arrêté préfectoral du 11/04/2018, la société BTD était mise en demeure de régulariser la situation administrative de son activité dans la mesure où celle-ci relevait de l'autorisation (activité irrégulière de stockage de déchets non dangereux non inertes soumise à autorisation sous la rubrique 2760 de la nomenclature ICPE).

Par jugement du 05 août 2019, le tribunal de commerce de Lille Métropole nommait Maître SOINNE de la SELAS M.J.S.PARTNERS en qualité de liquidateur judiciaire de la société BTD.

Par arrêté du 08/06/2022, Monsieur le Préfet du Pas-De-Calais prenait à l'encontre de la société BTD (SELAS M.J.S.PARTNERS représentée par Maître SOINNE en qualité de liquidateur judiciaire) un arrêté préfectoral de suppression (la suppression des installations consistait en l'élimination des déchets).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect de l'arrêté préfectoral de suppression du 08/06/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC1	Arrêté préfectoral de suppression du 08/06/2022	Arrêté préfectoral d'astreinte et amende administrative	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un stockage important de déchets non dangereux est toujours présent sur le site d'ANNAY.

La mise en sécurité du site de la société BTD (et notamment l'élimination des déchets) n'a pas été réalisée par le liquidateur judiciaire, Maître SOINNE (membre de la SELAS M.J.S.PARTNERS).

Maître Nicolas SOINNE n'a pas obtempéré à l'ordre donné par arrêté préfectoral du 08/06/2022 de supprimer dans un délai de 6 mois l'ICPE implantée Gare d'eau - 62880 ANNAY-SOUS-LENS en éliminant l'ensemble des déchets du site.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Article 1 de l'arrêté préfectoral de suppression du 08/06/2022
Thème(s) : suppression d'activité – élimination des déchets
<p>Article 1 – objet</p> <p>« ...</p> <p>Ordre est donné à la SELAS M.J.S PARTNERS représentée par Maître Nicolas SOINNE, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société BTD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de cesser, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitation (hors mise en sécurité et remise en état) par la société BTD des installations classées pour la protection de l'environnement de la Gare d'eau à ANNAY-SOUS-LENS, visées à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 avril 2018 susvisé. - de supprimer, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, lesdites installations ; la suppression des installations consiste en l'élimination des déchets mentionnée à l'article 2 du présent arrêté. »
<p>Contexte :</p> <p>Au niveau administratif : aucun dossier de remise en état du site n'a été déposé en Préfecture du Pas-de-Calais par le liquidateur judiciaire. Il n'a ainsi pas indiqué les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Aucun justificatif d'élimination de déchets, aucune attestation SECUR n'ont été transmis à l'Inspection.</p> <p>Constats sur site :</p> <p>Le jour de l'inspection, il n'y avait pas d'activité industrielle et aucune personne n'était présente sur le site d'ANNAY-SOUS-LENS.</p> <p>Le site est entouré par un ensemble de merlons, de grillage. La barrière située à l'entrée du site est détériorée (non fermée).</p> <p>L'Inspection a pu constater la présence d'une quantité importante des mêmes types de déchets (déchets non dangereux : bois, carton, plastique,...) que lors des précédentes visites.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte et amende
Proposition de délais : 1 mois

